



ASSOCIATION
CANTONALE
GENEVOISE
DE JUDO ET JU-JITSU

ASSOCIATION CANTONALE GENEVOISE DE JUDO ET JU-JITSU

STATUTS

I – DENOMINATION

Article 1: Nom

Sous le nom "ASSOCIATION CANTONALE GENEVOISE DE JUDO ET JU-JITSU", ci-après ACGJJJ, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2: Siège

L'ACGJJJ a son siège dans le canton de Genève.

Article 3: Neutralité

L'ACGJJJ est politiquement et religieusement neutre. Elle ne poursuit aucun but économique.

Article 4: Affiliation

L'ACGJJJ est membre de la Fédération Suisse de Judo et de Ju-Jitsu, ci-après FSJ.

II. – BUTS ET ACTIVITES

Article 5

1. L'ACGJJJ a pour but de promouvoir et développer le judo et le ju-jitsu dans le canton de Genève. Elle œuvre comme centre de prestations pour ses membres sous forme de cours, stages, compétitions et formations pour tous. Elle encourage la création de structures pour le sport de performance.
2. Elle favorise le contact entre les différents clubs genevois et représente leurs intérêts auprès des autorités et du grand public genevois, ainsi qu'au sein du Comité élargi (COMEL) de la FSJ.



ASSOCIATION
CANTONALE
GENEVOISE
DE JUDO ET JU-JITSU

III. – MEMBRES

Article 6: Admission

1. Chaque club ou école genevois d'arts martiaux avec une section de judo ou/et de ju-jitsu reconnue par la FSJ peut devenir membre de l'ACGJJJ.
2. La demande d'admission est remise par écrit au secrétariat de l'ACGJJJ avec les statuts et les coordonnées (nom, prénom et adresse) des membres du comité de l'école ou du club pour acheminement à l'assemblée générale.

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission du membre;
- la dissolution du membre;
- la démission ou l'exclusion de la FSJ;
- l'exclusion par l'assemblée générale de l'ACGJJJ.

IV – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 8: Droits

1. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités et manifestations organisées par l'ACGJJJ et jouissent de tous les avantages offerts par l'association.
2. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un délégué, lequel a le droit de vote et est éligible au comité central ou à toute autre fonction reconnue par l'ACGJJJ. Le délégué doit appartenir au comité de son club ou école ou y remplir une fonction administrative ou technique et, sous réserve du président, justifier de son pouvoir de représentation par une procuration.

Article 9: Devoirs

1. Les membres s'engagent à soutenir l'ACGJJJ et à respecter ses statuts et ses décisions prises en assemblée générale.
2. Notamment, les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale d'ici le 31 janvier de l'année suivante, mais au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire. A défaut, leur droit de vote est suspendu.



ASSOCIATION
CANTONALE
GENEVOISE
DE JUDO ET JU-JITSU

V – RESSOURCES

Article 10

1. Les ressources de l'ACGJJJ sont composées des:
 - cotisations des membres;
 - subventions;
 - dons et legs;
 - ressources provenant des activités, manifestations et services de l'ACGJJJ.
2. Les ressources de l'ACGJJJ sont exclusivement destinées aux activités et manifestations ouvertes aux membres et à la bonne marche de l'association.

VII – ORGANISATION

Article 11: Organes

Les organes de l'ACGJJJ sont:

- l'assemblée générale;
- le comité central;
- les vérificateurs aux comptes;
- la section judo et la section ju-jitsu.

Article 12: Assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'ACGJJJ, dont elle est le pouvoir suprême. Elle se réunit chaque année courant mars ou avril, sur convocation écrite du comité central, au moins 15 jours à l'avance (assemblée générale ordinaire).
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité central ou sur demande d'un cinquième de tous ses membres adressée par pli recommandé au comité central. Elle se réunit dans les trente jours suivant la réception de la demande.

Article 13: Droit de vote

1. Chaque membre a droit à une voix lors des votations, sous réserve des membres avec une section judo et une section ju-jitsu qui disposent de deux voix. Les membres du comité central expriment leur avis mais ne disposent d'aucune voix, sauf le président en cas d'égalité des voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix prépondérante du président tranchera.



ASSOCIATION
CANTONALE
GENEVOISE
DE JUDO ET JU-JITSU

Article 14: Compétences de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale se prononce et règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.
2. Sont notamment du ressort de l'assemblée générale:
 - l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire;
 - la ratification du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - l'élection du comité central;
 - la fixation des cotisations;
 - la nomination des vérificateurs aux comptes;
 - l'adoption du budget;
 - l'admission définitive de nouveaux membres;
 - les exclusions;
 - décharge au comité central et aux vérificateurs aux comptes.

Article 15: Comité central

1. Il est composé d'au minimum 5 personnes, auxquelles peuvent se joindre d'autres personnes si nécessaire:
 - un(e) président(e);
 - un(e) vice-président(e);
 - un(e) trésorier(ère);
 - un(e) secrétaire;
 - un(e)(e) représentant(e) de la section judo;
 - un(e) représentant(e) de la section ju-jitsu.
2. Le représentant de la section judo ou celui de la section ju-jitsu peut être vice-président.
3. La personne désireuse de rejoindre le comité central doit présenter sa candidature audit comité avant la fin de l'année civile précédant la tenue de l'assemblée générale.

Article 16: Tâches du comité central

1. Le comité central dirige l'ACGJJJ par l'intermédiaire de ses deux sections judo et ju-jitsu auxquelles il délègue les tâches courantes. Il est plus particulièrement chargé de:
 - préparer et convoquer l'assemblée générale;
 - soutenir et encourager les deux sections judo et ju-jitsu dans la mesure de leurs besoins et sur tous les plans (administratif, logistique, financier);
 - s'assurer du respect des présents statuts;
 - superviser et tenir les comptes;
 - présenter toute candidature de nouveaux membres à l'assemblée générale;



ASSOCIATION
CANTONALE
GENEVOISE
DE JUDO ET JU-JITSU

- approuver les personnes qui composent la section judo et la section ju-jitsu;
 - prendre toutes décisions utiles dans le cadre des intérêts de l'ACGJJJ.
2. Le comité central se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 17: Les deux sections

1. Chacune des deux sections est dirigée par son représentant élu au comité central et composée de personnes issues des clubs ou écoles membres de l'ACGJJJ. Ces personnes sont proposées au comité central par le représentant de la section correspondante.
2. Chacune des deux sections est autonome dans son organisation.

Article 18: Tâches des deux sections

Leurs tâches principales consistent à appuyer le comité central dans la réalisation de ses objectifs et servir d'intermédiaires entre les clubs et écoles et le comité central.

Article 19: Vérificateurs aux comptes

La vérification des comptes se fait par deux personnes choisies parmi les membres non représentés au comité, l'une au sein de la section judo, l'autre au sein de la section ju-jitsu.

VIII. – MODIFICATION DES STATUTS

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale. Comme pour toutes les autres décisions, la majorité simple des membres présents ou valablement représentés suffit.



ASSOCIATION
CANTONALE
GENEVOISE
DE JUDO ET JU-JITSU

IX. – DISSOLUTION

Article 21

La dissolution de l'ACGJJJ ne peut être décidée qu'avec l'accord des deux tiers de ses membres. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide du sort du solde éventuel des actifs de l'association. Ce montant devra impérativement servir les intérêts du judo et du ju-jitsu.

X. – DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Article 23

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 27 février 2019. Ils annulent et remplacent ceux du 12 avril 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Cointrin, le 27 février 2019

La Secrétaire

Stéphanie KELLER

Le Président

Giuseppe FINCATI